

BStGer SK.2019.32 vom 20. September 2019

Bundesstrafgericht, 2019-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2019.32

FR: TPF SK.2019.32 du 20 septembre 2019

IT: TPF SK.2019.32 del 20 settembre 2019

Regeste

Faux dans les titres (art. 251 CP) (Procédure simplifiée)

Erwägungen

E. 1

Compétence à raison du lieu et de la matière

E. 1.1

Le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP), respectivement à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre l'Etat et la défense nationale (art. 265 à 278) (art. 4 al. 1 CP). Selon l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

E. 1.2

A teneur de l'acte d'accusation, l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) reprochée à A. aurait été commise en Suisse de sorte que la compétence en raison du lieu est donnée.

E. 1.3

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et des art. 23 et 24 CPP, qui énumèrent les infractions relevant de la compétence fédérale.

E. 1.4

En l'espèce, le MPC a initialement ouvert une instruction contre inconnus pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP) avant de l'étendre au prévenu en mai 2014, puis en juillet 2015 pour faux dans les titres (art. 251 CP). Du chiffre 1 de l'acte d'accusation en procédure simplifiée, il ressort que le contexte factuel lié au blanchiment d'argent est international et les faits commis pour une part prépondérante à l'étranger. Ainsi, conformément à l'art. 24 al. 1 let. a CPP en lien avec l'art. 29 CPP qui concrétise le principe de l'unité de la procédure, il y a lieu de constater que la compétence fédérale est donnée s'agissant de l'infraction de faux dans les titres finalement retenue à l'encontre du prévenu.

E. 2

Légalité de la procédure simplifiée (art. 362 al. 1 let. a CPP)

E. 2.1

À teneur de l'art. 362 al. 1 let. a CPP, le tribunal apprécie librement si l'exécution de la procédure simplifiée est conforme au droit. Selon l'art. 358 CPP, jusqu'à la mise en

accusation, le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique ainsi que, au moins dans leur principe, les prétentions civiles peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée au ministère public (al. 1). La procédure simplifiée est exclue lorsque le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans (al. 2).

- 12 -

E. 2.2

En l'espèce, A. a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique et a demandé l'exécution de la procédure simplifiée en temps utile. La peine privative de liberté requise par le MPC se situe dans la limite légale de l'art. 358 al. 2 CPP et l'acte d'accusation – accepté par le prévenu (art. 360 al. 2 CPP) – satisfait aux exigences de l'art. 360 al. 1 CPP. Par conséquent, les conditions légales de la procédure simplifiée sont données.

E. 2.3

Justification de la procédure simplifiée (art. 362 al. 1 let. a CPP)

E. 2.4

À teneur de l'art. 362 al. 1 let. a in fine CPP, le tribunal apprécie librement si l'exécution de la procédure simplifiée est justifiée. L'examen du caractère opportun de cette procédure s'effectue au moyen de critères objectifs (GEORGES GREINER/IRMA JAGGI, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014 [ci-après: BSK-StPO], nos 7 et 8 ad art. 362 CPP; v. arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2013.26 du 22 août 2013, consid. 5).

E. 2.5

Les faits reprochés dans l'acte d'accusation, constitutifs d'infraction à l'art. 251 CP, peuvent être synthétisés ainsi: le prévenu a commis au total cinq faux dans les titres en ayant d'une part ouvert deux comptes bancaires auprès de la banque G. SA à U. le 2 novembre 2011 au nom de la société E. Ltd, respectivement le

E. 2.6

Une administration complémentaire des preuves aux débats n'apparaît donc plus nécessaire à la recherche de la vérité matérielle, ce qui plaide en faveur de la procédure simplifiée (art. 361 al. 4 CPP). La conduite à terme de la procédure pénale dans un bref délai apparaît dès lors être dans l'intérêt de tous les intervenants, la procédure ayant été ouverte à l'encontre du prévenu depuis sept ans déjà. La procédure ordinaire étant par définition plus longue, l'exécution de la procédure simplifiée apparaît aussi légitime sous l'angle du principe de célérité

- 13 - (art. 5 CPP). Dans ces circonstances, la Cour estime que l'exécution de la procédure simplifiée est justifiée.

3. Concordance de l'acte d'accusation avec le résultat des débats et le dossier (art. 362 al. 1 let. b CPP)

3.1. Le tribunal apprécie librement si l'accusation concorde avec le résultat des débats et le dossier (art. 362 al. 1 let. b CPP). Selon la doctrine, cet examen est sommaire (GEORGES GREINER/IRMA JAGGI, in BSK-StPO, n° 9 ad art. 362 CPP; BERTRAND PERRIN, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 [ci-après: CR-CPP], n°

4 ad art. 362 CPP).

3.2. En l'espèce, la Cour a procédé à un examen de l'acte d'accusation. Au terme de cet examen, elle est parvenue à la conclusion que l'accusation concorde avec le dossier de la cause. De même, la Cour a procédé à l'interrogatoire d'A. durant les débats. Celui-ci a une nouvelle fois reconnu les faits fondant l'accusation. À cette occasion, la Cour a pu constater la concordance entre la déposition du prénommé et le dossier. Par conséquent, A. est reconnu coupable de faux dans les titres (art. 251 CP) pour les faits décrits au chiffre 2 de l'acte d'accusation.

4. Adéquation des sanctions proposées (art. 362 al. 1 let. c CPP)

4.1. Le tribunal apprécie librement si les sanctions proposées sont appropriées (art. 362 al. 1 let. c CPP). Il appartient au tribunal de vérifier si les règles sur la fixation de la peine, respectivement celles relatives au sursis, sont respectées (BERTRAND PERRIN, in CR-CPP, n° 5 ad art. 362 CPP).

4.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective - 14 - Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjective Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012, consid. 1.1).

4.3. En l'espèce, le MPC a proposé qu'A. soit condamné à une peine privative de liberté de 14 mois sous déduction de la durée de la détention provisoire exécutée du 26 mars 2015 au 11 septembre 2015, soit 170 jours et qu'il soit mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pour le solde, avec un délai d'épreuve de 4 ans. Il convient ainsi de déterminer, d'une part, si la peine privative de liberté de 14 mois proposée est appropriée et si, d'autre part, le prévenu peut être mis au bénéfice du sursis partiel à l'exécution de celle-ci.

4.4. Sur le plan objectif, les actes dont A. s'est rendu coupable sont graves. Il a réalisé cinq faux dans les titres dans le but de tromper la banque concernée et touché à ce titre un enrichissement illégitime important de CHF 183'865.89. Il a pour ce faire, accepté d'apparaître comme ayant-droit économique des avoirs sur des comptes ouverts au noms de deux sociétés auprès de la banque G. SA à U. tout en sachant que ces comptes seraient utilisés comme des comptes de passage et que les fonds y transitant ne lui appartenaient pas. Il a agi dans le but de se procurer un enrichissement illégitime de 2% des transactions effectuées. Il a également apposé faussement sa signature sur un contrat afin de justifier

indûment un ordre de transfert de USD 180'000.00 cela également afin d'obtenir un enrichissement illégitime à hauteur de 2% de la transaction. Enfin, il a faussement signé deux instructions pour des montants conséquents, dans le but à nouveau d'obtenir une commission de 2% des transactions.

4.5. Sur le plan subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle évidente. Il a agi avec pleine conscience et entière volonté. Il a toutefois activement participé à la procédure simplifiée dont il fait l'objet et qu'il a sollicité, s'est très bien comporté au cours de la procédure pénale et semble avoir tiré de favorables enseignements de ses démêlés avec la justice. Il a par ailleurs été constant dans ses déclarations.

- 15 - 4.6. Sur la base des motifs qui viennent d'être exposés, la Cour estime que la peine privative de liberté de 14 mois proposée est adéquate pour sanctionner les agissements coupables d'A.

4.7. L'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine privative de liberté est envisageable, étant donné que la peine privative de liberté précitée respecte la condition objective de l'art. 42 al. 1 CP. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer le caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le sursis ne peut être refusé qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.).

4.8. En l'occurrence, A. a reconnu les faits déterminants et il a collaboré avec le MPC ce qui a permis à cette dernière autorité d'engager une procédure simplifiée dans un délai raisonnable. A. exerce une activité professionnelle, ne dépend pas de l'aide sociale et subvient à ses propres besoins. Il a apparemment renoncé à toute activité pénalement répréhensible. S'agissant des antécédents judiciaires d'A., soit des infractions commises en France en matière de circulation routière et de droit des constructions, ceux-ci ne permettent pas de poser un pronostic défavorable quant à son comportement futur ce d'autant qu'ils sont d'une autre nature que les comportements qui lui sont reprochés ici. Le pronostic n'est par conséquent pas défavorable et le prévenu peut être mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 14 mois sous déduction de la détention provisoire effectuée du 26 mars 2015 au 11 septembre 2015, soit 170 jours. En ce qui concerne le délai d'épreuve, il est fixé à quatre ans pour tenir compte du risque non nul de récidive, plus particulièrement dans l'hypothèse où le prévenu parviendrait à réintégrer les milieux professionnels dans lesquels il a précédemment œuvré et qui présentent de nombreuses opportunités criminelles (art. 44 al. 1 CP).

5. Créance compensatrice

5.1. Conformément l'art. 70 CP le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être

- 16 - restituées au lésé en rétablissement de ses droits. En vertu de l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, elles sont remplacées par un montant équivalent. Selon l'art. 71 al. 2 CP, le juge peut renoncer totalement ou

partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

5.2. A teneur de l'acte d'accusation, une créance compensatrice réduite à CHF 100'000.- est sollicitée afin de tenir compte la situation financière péjorée d'A. ainsi que le fait que les frais de la procédure à hauteur de CHF 14'904.80 sont mis à sa charge. Il est précisé que ce montant sera perçu sur le montant équivalent versé à titre de caution par A. le 4 septembre 2015 sur le compte du MPC.

5.3. En l'occurrence, par lettre de son avocat du 22 février 2019, A. a fourni au TPF divers documents attestant du fait que sa situation financière est préétablie. Du formulaire de situation personnelle et patrimoniale communiqué par le prévenu, il apparaît que celui-ci n'a ni revenu, ni fortune. Enfin, durant les débats il a confirmé exercer une activité professionnelle laquelle ne lui permettrait toutefois que de subvenir à ses besoins vitaux. Il a déclaré percevoir un montant entre 1'000.- euros par mois en général pour se montant exceptionnellement à une somme allant de 2'000.- à 3'000.- euros. Il apparaît dès lors que le prononcé d'une créance compensatrice réduite à hauteur de CHF 100'000.- est justifié.

6. Frais de procédure

6.1. Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP).

6.2. Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la police judiciaire fédérale et le MPC dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans la procédure de première instance (art. 1 al. 2 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, du

- 17 - 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments perçus dans la procédure préliminaire et celle de première instance sont chiffrés aux art. 6 et 7 RFPPF. Quant aux débours, ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (art. 1 al. 3 RFPPF).

6.3. Conformément aux art. 422 ss CPP, à l'art. 73 LOAP et au RFPPF, les coûts de la procédure préliminaire sont arrêtés à CHF 13'818.90 composés de débours à hauteur de CHF 4'318.90 et CHF 9'500.- d'émolument. Ils sont mis à la charge d'A.

6.4. Quant aux émoluments et aux débours de la procédure de première instance, ils sont fixés à CHF 1'000.- (art. 7 let. a et art. 9 RFPPF). Les frais de procédure se chiffrent au total à CHF 14'818.90. Le prévenu ayant été reconnu coupable du chef d'accusation dont il était accusé, ces frais sont mis intégralement à sa charge (art. 426 al. 1 CPP).

- 18 - Par ces motifs, le juge unique prononce: I. A. est reconnu coupable de faux dans les titres (art. 251 CP) pour les faits décrits aux chiffres 2.1.1 et 2.1.2 de l'acte d'accusation en procédure simplifiée du 13 mai 2019, modifié conformément aux propositions du tribunal du 21 juin 2019. II. A. est condamné à une peine privative de liberté de 14 mois, sous déduction de la détention provisoire effectuée du 26 mars 2015 au 11 septembre 2015, soit 170 jours. Le solde est mis au bénéfice du sursis. III. La Cour constate que la procédure dirigée contre A. pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP) et défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305ter CP) est classée (art. 319 let. a et d CPP). IV. Une créance compensatrice de CHF 100'000.00 est prononcée laquelle est prélevée sur le montant équivalent versé par A. à titre de caution le 4 septembre 2015 sur le compte du MPC. V. Les frais de procédure se chiffrent à: CHF 9'500.00 Emoluments de la procédure préliminaire CHF 4'318.90 Débours de la procédure préliminaire CHF 1'000.00 Emoluments et débours de la procédure de première instance CHF 14'818.90 Total VI. Les frais de procédure sont mis à la charge d'A. à hauteur de CHF 14'818.90 (art. 426 al. 1 et 2 CPP). VII. Aucune indemnité au sens des art. 429 ss CPP n'est octroyée à A.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique suppléant La greffière

- 19 - Une expédition complète de la décision écrite est adressée à - Ministère public de la Confédération, M. Gérard Sautebin, Procureur fédéral - Maître Marc Joory (défenseur du prévenu)

Après son entrée en force, la décision sera communiquée à - Ministère public en tant qu'autorité d'exécution (version complète)

Indication des voies de droit Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP). En déclarant appel du jugement rendu en procédure simplifiée, une partie peut faire valoir uniquement qu'elle n'accepte pas l'acte d'accusation ou que le jugement ne correspond pas à l'acte d'accusation (art. 362 al. 5 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Les requêtes par fax ou e-mail ne sont pas valables juridiquement et ne déploient aucun effet sur les délais. Aux conditions de l'art. 110 CPP, les requêtes peuvent être faites par voie électronique. Le numéro de procédure (SK.2019.32) doit être indiqué pour chaque envoi.

Expédition : 23 octobre 2019

E. 7

décembre 2009 au nom de la société F. Ltd en mentionnant un ayant droit économique des valeurs transférées ne correspondant pas à la réalité, tout en sachant qu'il ne s'agissait pas des réels ayants droits économiques, cela afin de permettre à des tiers de mouvementer des fonds. D'autre part, il a falsifié la signature d'un contrat afin de tromper la banque concernée ainsi que, dans le même but, celle de deux instructions bancaires. L'exécution de la procédure simplifiée est justifiée dans le cas d'espèce pour plusieurs raisons. Les faits décrits dans l'acte d'accusation le sont de manière claire et documentée. A cela s'ajoute que

le prévenu a admis les faits reprochés lors de ses auditions successives ainsi qu'aux débats.
Ses propos sont d'ailleurs corroborés par les preuves du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.